

ARRETÉ n° 2022-X-18004

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER des types d'opération 4.1 A du PDR Franche-Comté relatives aux aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage (4.1 A – volet bâtiment).

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu l'article 9 du règlement 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le

système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie réglementaire) ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et révisé les 13 février 2017, 21 juin 2017, 15 février 2018, 22 août 2018, 16 avril 2019, 20 août 2020, 25 juin 2021 et le 31 mai 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-AG du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans l'ex-région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements existants, la maîtrise des pollutions induites par l'activité d'élevage et la transition énergétique constituent plus que jamais les facteurs clé de la compétitivité des exploitations agricoles.

L'objectif de l'opération est d'accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments d'élevage, en lien avec leur compétitivité économique, le bien-être animal, la biosécurité, l'amélioration des conditions de travail, la préservation de l'environnement (qualité de l'air, de l'eau...) et l'économie dans l'utilisation des ressources.

Les aides agricoles relatives à la modernisation des exploitations accompagnent les investissements portés par les agriculteurs (individuels ou en société), les groupements d'agriculteurs et les porteurs publics et privés à activité agricole. Ces aides sont financées par le Conseil régional, l'Etat, les Conseils départementaux du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, du territoire de Belfort et l'Union européenne (fonds FEADER).

La direction départementale des territoires (DDT) est quant à elle le guichet unique en charge de la gestion des demandes d'aide.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération 4.1 A inscrite dans le PDR Franche-Comté.

Article 3 : Description des dispositifs

Cet appel à projets a vocation à accompagner les projets d'investissements suivants qui contribuent à répondre aux enjeux de modernisation des productions agricoles d'élevage :

- Construction, rénovation aménagement des bâtiments d'élevage
- Préserver la ressource en eau

Il soutient les investissements des exploitations agricoles pour :

- Permettre le maintien et le développement de l'activité d'élevage
- Contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Inciter également à prendre en compte l'intégration paysagère des bâtiments d'élevage, notamment par l'utilisation du bois,
- Favoriser le développement de productions d'élevage peu présentes en Franche-Comté et pour soutenir les filières en déficit de renouvellement,
- Développer leur performance économique,
- Améliorer le bien-être animal et la biosécurité dans les élevages,

- Améliorer la sécurité sur le lieu de travail ainsi que des conditions de travail (réduction de la pénibilité).

1) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles aux types d'opération 4.1 A volet bâtiment sont :

AGRICULTEURS :

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
 - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole.

GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :

- les CUMA constituées exclusivement d'agriculteurs,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
 - toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

2) Investissements admissibles

Aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage

- Construction, rénovation, extension de bâtiments d'élevage,
- Equipements fixes rendant le bâtiment opérationnel (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage),
- Investissements fixes liés au stockage de fourrages secs ou enrubannés et silos d'ensilage,

- Aménagements de la salle de traite, à l'exclusion des équipements d'amélioration de la performance énergétique, qui relèvent d'une autre mesure du PDR (par exemple : récupérateur de chaleur sur tank, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire),
- Locaux sanitaires,
- Equipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation d'eau de pluie de toiture destinée à l'abreuvement des animaux et au nettoyage (chenaux, descente et réseau de tuyau, système de filtration ou de traitement de l'eau et cuve de stockage) à condition de réaliser un système de décantation/filtration pour rendre le dispositif opérationnel,
- Aménagement des abords (stabilisation et reprofilage),
- Aménagement de parcours (par exemple pour les volailles ou les porcins) et boviducs,
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments,
- Les frais de location de matériel à la condition qu'ils soient en lien avec le projet, nécessaires à son exécution, utilisés uniquement pour la réalisation de l'opération,
- Les contributions en nature à la condition qu'elles répondent à l'Article 69.1.e du Règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Pour tous les bénéficiaires, sont également éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, dépenses de publicité, etc.

- Les diagnostics globaux énergie / gaz à effet de serre de l'exploitation entrent dans la catégorie des frais généraux.

- Les diagnostics bien-être animal et biosécurité,

- La réalisation du plan d'épandage entre dans la catégorie des études de faisabilité seulement si le plan d'épandage n'est pas obligatoire au titre de la réglementation sanitaire ou environnementale et si elle est effectuée conformément au cahier des charges régional.

- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 : logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Sont exclus des investissements éligibles :

- L'achat et la location de foncier et de bâtiment,
- La remise en état d'un bâtiment sans amélioration technique ou environnementale ainsi que les investissements de simple remplacement (cette notion est définie dans le décret d'éligibilité des dépenses),
- La rénovation, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés au stockage des matériels agricoles,
- Les travaux d'auto construction relatifs à la couverture, la charpente, l'électricité, les ouvrages de stockage et le traitement des effluents,
- Les investissements d'accès et de voirie,

- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole,
- Le diagnostic énergétique.
- les matériels d'occasion,
- le simple remplacement / le renouvellement à l'identique,
- l'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété,
- les études non suivies d'investissement.

3) Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et doit être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables au 1er janvier de l'année de la demande. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

En cas d'investissements touchant aux bâtiments agricoles, le porteur de projet non propriétaire doit fournir l'autorisation écrite du bailleur.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Les exploitations ayant des activités équinnes doivent respecter les conditions d'éligibilité spécifiques listées en annexe.

Jeune agriculteur en cours d'installation avec le bénéfice des aides à l'installation

Le candidat à l'aide à l'installation non encore installé au dernier jour de l'appel à projets peut déposer une demande d'aide au titre des mesures « modernisation en agriculture » 4.1 A dès lors qu'il remplit les deux conditions suivantes :

- La demande d'aide à l'installation (DJA) doit être examinée lors d'un comité de sélection réunit pendant le délai de complétude fixé au paragraphe complétude en page 16 du présent arrêté,
- La décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) doit être établie par la DDT pendant le délai de complétude.

Lorsque le porteur de projet est candidat à l'aide à l'installation, qu'il n'est pas encore installé au dernier jour de l'appel à projets "modernisation en agriculture" et que la décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) a été établie pendant le délai de complétude, sa demande peut être introduite dans la liste des dossiers à sélectionner si la date d'installation portée dans son certificat de conformité d'installation (CJA) est antérieure à la date du comité

de sélection. Cette condition n'est pas requise lorsque le projet d'installation porte sur la création d'une exploitation reposant exclusivement sur une/des production(s) hors sol ; dans ce cas particulier le porteur devra toutefois être installé au jour de la décision d'attribution de l'aide à l'investissement.

Pour bénéficier des majorations de taux, le projet pour lequel un dossier est déposé doit être précisé dans le plan d'entreprise.

Cas des avenants des JA :

Si un avenant au plan d'entreprise n'est pas nécessaire selon la réglementation des JA, alors il ne sera pas demandé pour le dossier PCAE, en particulier si:

- les investissements sont inscrits au plan d'entreprise du JA mais affichent un montant différent de la demande et inférieur au seuil de déclenchement des avenants,
- les investissements ne sont pas inscrits au plan d'entreprise du JA mais le montant demandé est inférieur au seuil de déclenchement des avenants.

En revanche, le JA devra adresser à la DDT le formulaire de demande de modification du projet d'installation afin que la DDT soit bien informée des modifications du plan d'entreprise que le JA veut réaliser et de son intention de déposer un dossier PCAE. La DDT informera le JA de la nécessité ou non de procéder à un avenant en fonction de la réglementation des aides à l'installation et des informations fournies par le JA. Une copie de ce courrier sera jointe dans le dossier PCAE. Dans les cas urgents, les courriers peuvent être transmis par mail.

Conditions relatives au projet :

Les investissements doivent concerner les animaux élevés pour la production de matières premières agricoles (lait, viande, peaux, laine, fourrures, oeufs) ou pour un usage agricole (animal de trait, de garde de troupeaux) ou les équins.

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque devra être présenté.

Lorsqu'un permis de construire est nécessaire pour effectuer les travaux, il doit être fourni au plus tard au dernier jour du délai de complétude de la demande de subvention.

Le dossier minimal déposé en DDT fera l'objet d'un accusé de réception. Il doit comporter : le nom et la taille de l'entreprise, la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin, la localisation du projet ou de l'activité, la liste des coûts admissibles, le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Toutes les dépenses engagées après cette date pourront figurer dans le plan de financement. La date de commencement d'une exécution du projet est définie comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se

produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Le demandeur doit être en règle en matière de capacité de stockage réglementaire des effluents au moment du dépôt de la demande. Devront obligatoirement être joints à la demande d'aide un diagnostic sur les capacités de stockage d'effluents de l'exploitation avant et après projet qui détaille les capacités agronomiques de stockage en nombre de mois par type d'effluent ainsi qu'un plan d'épandage des effluents établi selon le cahier des charges régional.

Les investissements relatifs à la norme en vigueur applicable à la situation initiale de l'exploitation (RSD, ICPE, ZV) au dépôt du dossier ne sont admissibles à aucune aide.

Deux cas font l'objet d'une dérogation à cette règle :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation (bénéficiaires de la DJA dans un délai de 4 ans maximum à compter de la date d'installation et non bénéficiaires de DJA dans un délai de 2 ans à compter de la date d'installation - en référence à l'article 17.5 du règlement (CE) n°1305/2013 du 17/12/2013 amendé par le règlement OMNIBUS du 17/01/2018),
- et les exploitants avec contrainte de délai de mise aux normes du fait de nouvelles exigences de l'Union dans un délai de 12 mois (en référence à l'article 17.6 du règlement (CE) du 17/12/2013).

Les ouvrages de stockage nouvellement construits à l'occasion d'un projet de modernisation de bâtiments d'élevage pour lequel une subvention est demandée (que ces ouvrages fassent l'objet d'une demande de subvention ou non), lorsque le siège du demandeur est localisé dans la zone montagne ou dans la zone de piémont, devront être obligatoirement couverts.

L'aide liée à l'insertion paysagère est conditionnée au respect de prescriptions architecturales et paysagères établies dans un cahier des charges régional.

Pour bénéficier des points relatifs à l'utilisation du bois dans le projet de construction, le bardage du bâtiment doit être réalisé en bois pour 50 % au moins de sa surface, à l'exception des élevages présentant un risque sanitaire important (avicole, porcin et cuniculicole). La charpente, à l'exception de la structure porteuse, doit être en bois dans sa totalité.

Le dossier minimal déposé en DDT fera l'objet d'un accusé de réception. Il doit comporter : le nom et la taille de l'entreprise, la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin, la localisation du projet ou de l'activité, la liste des coûts admissibles, le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Toutes les dépenses engagées après cette date pourront figurer dans le plan de financement. La date de commencement d'une exécution du projet est définie comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se

produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant et taux d'aide

a) Montant plancher de l'assiette éligible des investissements par dossier :

5 000 € pour tous les demandeurs

b) Assiette éligible et taux d'aide

| |
|--|
| 1 - Détermination de l'assiette éligible du projet |
| <p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC : Assiette globale éligible plafonnée à 80 000 €</p> <p>Dossiers portés par des GAEC : 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 140 000 € 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 180 000 €</p> <p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS" : assiette globale éligible plafonnée à 250 000 €</p> <p>Pour tous les dossiers, extension de l'assiette globale éligible pour les investissements spécifiques de couverture de l'ouvrage de stockage en zone de couverture obligatoire, dans la limite de 30 000€.</p> <p>Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels , est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste • l'assiette relative aux effluent est limité aux investissement nécessaire à la mise aux normes éligible |
| 2 – Reconstitution d'une assiette Volet Bâtiment |
| <p>VOLET BATIMENT : Calcul au prorata :</p> <p>Assiette éligible Volet Bâtiment = (dépenses bâtiments)/(dépenses totales) x Assiette globale éligible</p> |
| 3– Calcul du taux de soutien Volet Bâtiment |
| Taux de base : 40% |
| Bonification JA(*) : +10% |
| Bonification zone de montagne : + 10% |
| Taux de soutien du volet bâtiment = taux de base + bonification JA + bonification montagne |
| |

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements doit être bénéficiaire des aides nationales à

l'installation, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité CJA . Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Pour permettre aux bénéficiaires d'accéder à la bonification JA, le dossier de demande d'aide relative au titre de l'opérations 4.1A doit répondre aux conditions cumulatives suivantes:

- le porteur est bénéficiaire de la dotation jeune agriculteur (DJA),
- le porteur est âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide,
- le porteur, au jour du dépôt de sa demande d'aide, est installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur son certificat de conformité CJA,
- l'investissement objet de la demande d'aide au titre des opérations 4.1 A figure dans son plan d'entreprise établi dans le cadre de sa DJA.

Dans le cadre d'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent appel à projets est **ouvert du 8 juillet au 2 septembre 2022 inclus (date limite de dépôt en DDT)**.

Le demandeur doit avoir transmis à la DDT au 2 septembre 2022, délai de rigueur, le dossier minimal. Toutefois il dispose d'un délai supplémentaire fixé au 30 septembre 2022 pour transmettre à la DDT les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Le dossier doit comporter un devis pour chaque poste de dépenses prévues. Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible.

De plus, la réglementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Par conséquent, dès lors que le montant de la dépense excède 2 000 € HT, le demandeur doit fournir 2 devis lorsque le montant de la dépense est inférieur à 90 000 HT, et 3 devis à partir de 90 000 € HT.

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

Seuls les dossiers complets au 30 septembre 2022 sont instruits par les DDT et examinés par le comité chargé de sélectionner les dossiers.

Le comité de sélection se réunira en novembre 2022.

Une notice d'information (téléchargeable sur le site <https://www.europe-bfc.eu/>, ou les sites internet de la DRAAF et des DDT) est également mise à disposition des candidats.

L'original du dossier de demande d'aide, de l'annexe, du plan d'entreprise et des pièces complémentaires, sont à déposer à :

| | |
|---|---|
| DDT du Doubs Service économie agricole et rurale 5 Voie Gisèle Halimi BP 91169 25003 BESANCON CEDEX Tel : 03 39 59 55 43/ 03 39 59 55 44 www.doubs.gouv.fr | DDT du Jura Service de l'économie agricole Rue du curé Marion BP 50356 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03 84 86 80 00 www.jura.gouv.fr |
| DDT de Haute-Saône Service économie et politique agricoles 24 boulevard des Alliés BP 389 70014 VESOUL CEDEX Tel : 03 63 37 92 32 www.haute-saone.gouv.fr | DDT du Territoire de Belfort Service économie agricole Place de la révolution française BP 605 90020 BELFORT CEDEX Tel : 03 84 58 86 00 www.territoire-de-belfort.gouv.fr |

2) Modalités de sélection des dossiers

La sélection des dossiers est régionale et mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi qu'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuie sur les principes prioritaires suivants :

- les zones laitières fragiles,
- productions d'élevage peu présentes,
- type de porteurs de projets (par ordre de préférence : jeunes agriculteurs durant le délai réglementaire de mise en conformité pour le volet effluents conformément à l'article 17 alinéas 5 et 6 du Règlement (UE) n°1305/2013, jeunes agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, membre d'un GIEE, pour un investissement en lien avec le projet du GIEE, autres porteurs),
- type d'investissements, en privilégiant les projets d'investissements qui apportent une solution globale en terme de gestion des effluents, de logement des animaux et de gestion de l'eau,
- projets qui permettent une pérennisation de l'outil de production : les porteurs de projets approchant de l'âge de la retraite (qui transmettront prochainement leur exploitation) sont privilégiés.
- projets qui permettent une réduction de l'impact environnemental, en privilégiant les projets qui comprennent des investissements qui permettent la meilleure réduction de l'impact environnemental des bâtiments,

- projets qui permettent une amélioration des conditions de travail (par ordre de préférence : investissement dans un système de contention des animaux, automatisation de la traite hors AOP ou du système de nettoyage des bâtiments).

Les projets comportant à la fois un volet « bâtiment d'élevage et/ou stockage du fourrage » et un volet « gestion des effluents » font l'objet d'une sélection distincte pour chaque volet du dossier.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus. Ces grilles figurent en annexes de cet appel.

Les dossiers sont ensuite classés par ordre décroissant des notes attribuées et le classement final sera fonction des crédits disponibles au niveau du FEADER et des financeurs nationaux du dispositif. Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Il est précisé que le FEADER ne peut être mis en œuvre que si l'intégralité des cofinancements nécessaires est mobilisée. Aussi, un dossier ne réunissant pas l'intégralité des cofinancements nécessaires ne pourra pas être sélectionné.

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité de sélection. Le financement des projets retenus par le comité de sélection se fait dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles.

Enveloppe de cet appel à projet :

Le taux de cofinancement du FEADER est de 63 %.

L'enveloppe FEADER prévue pour le deuxième appel à projet 2022 est la suivante:

4.1°A volet bâtiment : 4 100 000 €

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2022

Pour la Présidente et par
délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Olivier RITZ

ANNEXE

Grille de sélection des demandes d'aide à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage (type d'opération 4.1 A, volet bâtiment)

Vu l'avis favorable du comité de suivi FEADER du 1 au 12 avril 2022 sur la modification de la grille de sélection du type d'opération 4.1 A volet bâtiment

| Principe de sélection | Critère | Points |
|---------------------------------------|--|---------------|
| Zone laitière fragile | Le siège de l'exploitation du porteur de projet est situé dans la zone (cf. carte) | 15 |
| | Siège hors zone | 0 |
| Filières d'élevage | Tout élevage sauf bovins lait et viande | 30 |
| | Bovin viande | 15 |
| | Bovin lait : producteur non habilité AOP | 5 |
| | Bovin lait : producteur habilité AOP | 0 |
| Types de porteurs | Jeune agriculteur ou groupement d'agriculteurs | 20 |
| | Membre d'un GIEE, pour un investissement en lien avec le projet du GIEE | 10 |
| | Autre type de porteur | 0 |
| Type d'investissements | Projet global (1) | 40 |
| | Logement des animaux, stockage des fourrages, silos d'ensilage équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation des eaux de pluie pour l'abreuvement des animaux, équipements permettant de réaliser des économies d'eau (hors projet global), | 30 |
| | Investissements permettant de renforcer la prévention des maladies animales ou d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du BEA couplés à un audit biosécurité externe | 30 |
| | Investissements permettant de renforcer la prévention des maladies animales ou d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du BEA couplés à un auto-diagnostic biosécurité | 20 |
| | Investissements permettant de renforcer la prévention des maladies animales ou d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du BEA sans auto-diagnostic ou diagnostic externe biosécurité | 10 |
| | Autres investissements : aménagement salle de traite, nurserie | 0 |
| Réduction de l'impact environnemental | Système pailleux (2), pour un investissement concernant ce système | 15 |
| | Dossier amélioration performance énergétique déposé simultanément au dossier relatif à l'opération 4.1 A Aides à la construction, à la rénovation et à l'aménagement des bâtiments d'élevage. | 10 |
| | Bonification insertion paysagère | 10 |
| | Bonification bois | 5 |
| | Autre | 0 |
| Pérennisation de | Le porteur de projet ou au moins 1 associé exploitant est âgé de | 5 |

| | | |
|---|---|----|
| l'outil de production | plus de 55 ans au 1 ^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande et aucun des chefs d'exploitation ne répond à la définition de jeune agriculteur | |
| | autre | 0 |
| Amélioration des conditions de travail | Construction d'un espace de contention fixe, d'un boviduc, d'un quai de chargement ou d'une stabulation libre avec abandon d'une stabulation entravée | 15 |
| | Réalisation d'une nouvelle salle de traite, mise en place d'un robot dans une exploitation non habilitée AOP, robot racleur à l'arrière des logettes, racleur automatique | 5 |
| | Autre | 0 |
| <p>(1) Un projet global comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un volet bâtiment qui porte sur plus de 50% de l'effectif total de la catégorie d'animaux (hors génisses seules) concernés par le projet de construction d'un nouveau bâtiment, de rénovation de bâtiment existant, d'agrandissement significatif du bâtiment (au moins 50% de places supplémentaires pour la catégorie d'animaux ciblée par le projet par rapport à la situation initiale) un volet effluent (construction d'une fosse ou d'une fumière) => Les projets en aire paillée intégrale ne répondent pas au critère « projet global » - des équipements pour la récupération, le traitement ou la potabilisation des eaux de pluie - éventuellement une salle de traite | | |
| <p>(2) Système pailleux défini pour les bâtiments destinés à l'élevage des vaches laitières, vaches allaitantes, bovins à l'engrais, veaux de boucherie, porcs à l'engrais, truies gestantes, volailles au sol, ovins, caprins, équins : étable entravée avec litière, pente paillée, aire paillée avec litière accumulée, logettes paillées intégrales ou mixtes (fumier raclé au niveau des logettes + lisier au niveau du couloir d'alimentation), aire paillée intégrale, aire paillée intégrale avec délai de curage supérieur à 2 mois</p> <p>Le système de déjection le plus important est apprécié au regard de la situation de toute l'exploitation (pas uniquement du bâtiment pour lequel l'aide est sollicitée) et déterminé sur la base du nombre d'UGB.</p> | | |

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si pour un même critère plusieurs modalités peuvent s'appliquer au projet, la modalité attribuant la note la plus élevée est retenue.

Par dérogation à ce principe de notation, les modalités relatives au critère « Réduction de l'impact environnemental » peuvent être cumulées dans la limite de 25 points.

Le cas échéant, les dossiers obtenant la même note sont départagés selon l'ordre de priorité suivant :

- dossier avec du logement des animaux
- première demande au titre du dispositif 4.1A
- groupements d'agriculteurs puis bénéficiaire qui détient le plus grand nombre UTH travaillant sur l'exploitation (associés, conjoints collaborateurs, dans la limite d'un ETP pour les salariés)

Tout projet obtenant une note inférieure à 45 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

DEFINITIONS

Les **filières en déficit de renouvellement** sont les filières pour lesquelles le manque de candidats à l'installation conduit à la disparition d'exploitations faute de repreneur. La diminution des ateliers de production menace l'existence même d'une filière organisée en région. Ces productions concernées sont les ovins, caprins, porcins, l'apiculture, les volailles de Bresse (AOP).

Zonages :

Les **zones laitières fragiles** sont définies comme les zones dans lesquelles la production laitière est en diminution soit du fait d'une forte concurrence de la production de céréales, soit en raison de la désertification agricole. Elles sont précisées par une carte des communes incluses dans ces zones laitières fragiles.

La **zone effluents** correspond à la zone sur laquelle la gestion des effluents d'élevage est sensible du fait d'une présence forte des activités d'élevage et d'un milieu où la qualité de l'eau est menacée. La cartographie de cette zone a été établie au niveau des sous-bassins versants nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions agricoles identifiés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les zones de spécialisation en élevage (montagne et piémont).

La **zone à enjeux phytosanitaires** correspond à la zone identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme des zones où la présence de produits phytosanitaires dans les zones souterraines et superficielles est à surveiller.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES EXPLOITATIONS EQUINES

Pour l'opération :

- 4.1A Aide à la construction, rénovation et l'aménagement des bâtiments d'élevage

Les exploitations ayant des activités équinnes doivent respecter les conditions d'éligibilité spécifiques ci-dessous :

- celles qui n'exercent que des activités équinnes doivent comporter un nombre minimum d'équidés (au moins 5 UGB identifiées). Parmi les 5 UGB, 3UGB doivent être des équidés d'une race pour laquelle un stud-book est tenu en France ou reconnu dans l'Union européenne, ou des hybrides (mule, mulot, bardot) mentionnés aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés ; les 2 autres UGB n'ont pas d'obligation tenant à la race, l'appellation, ou l'origine. Les 5 UGB peuvent être des reproducteurs femelles (déclaration de saillies annuelles ou donnant naissance à un produit), des reproducteurs mâles (carte de saillie annuelle) ou des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses.
- pour celles qui exercent simultanément une ou plusieurs activités équestres et d'autres activités agricoles assujetties au bénéfice agricole, le ratio marge brute des activités agricoles / marge brute toutes activités de l'exploitation doit atteindre au moins 50%. Pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 4 ans, la détermination des ratios sera établie sur le prévisionnel du plan d'entreprise.

LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU BIEN-ETRE ANIMAL

Pour les élevages cunicoles, l'outil EBENE est disponible. Il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Par ailleurs, pour la filière cunicole, il existe 2 évaluations distinctes : maternité et engraissement. Il est recommandé de cibler l'évaluation de la partie sur laquelle porte la demande d'investissement, ou de faire les 2 évaluations si les 2 parties sont concernées.

Pour les élevages avicoles :

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
 - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
 - Grille d'audit du référentiel
 - Exigences relatives au contrôle de la charte
 - Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
 - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
 - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

Pour les élevages Equins :

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : <https://www.label-equures.com/>
- Equi Réglementation : <https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite>
- Charte pour le bien être équin : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Label Qualité de la FFE : <https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite>
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/>

| DOCUMENTS A FOURNIR | MODELE JOINT A L'ANNEXE I | ESPECES ANIMALES CONCERNEES | | | | | | | | | |
|--|---------------------------------|-----------------------------|---------------|---------|---------|---------------------|---------------------|------------------------|-----------------------------------|--------|----------|
| | | BOVINS VEAUX | OVINS CAPRINS | EQUIDES | PORCINS | POULES PONDEUSES | POULETS DE CHAIR | PALMPEDES | AUTRES VOLAILLES ET GIBIERS | LAPINS | ABEILLES |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE | X | | | | X | | | | | | |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC CONFEDERATION PAYSANNE | X | | | | | X Plein air | X Plein air | X Plein air | X Plein air | | |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE | X | | X OVINS | | | | | | | | |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE | X | X | | | | | | | | | |
| GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE | X | | X CAPRINS | | | | | | | | |
| ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021 | | | X CAPRINS | | | | | | | | |
| ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE - FNPL | | X | | | | | | | | | |
| ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance | | | | | | | | X PALMPEDES GRAS | | | |
| DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA | | | | | | X | X | X | X | | |
| DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE | | | | | | X | X | X | X | X | |
| DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL | | X | | | | | | | | | |
| ADHÉSION `LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE) | | | | X | | | | | | | |
| ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC | | | | X | | | | | | | |
| GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN | X | | | X | | | | | | | |
| AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin" | | | | X | | | | | | | |
| OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation | | | | X | | | | | | | |
| OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation | | | | X | | | | | | | |

LISTE DES DIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DE LA BIOSECURITE

- Pour les élevages cynicoles : outil EVA-lapins

- Pour les poules pondeuses :
 - ◆ L'adhésion à la charte sanitaire :
<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protger-la-sante-des-animaux/article/adherer-a-la-charte-sanitaire>
 - ◆ autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>

- Pour les élevages de palmipèdes
 - ◆ PalmiG confiance
 - ◆ autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)

- Pour les élevages avicoles de chair (poulets – dindes – pintades) :
 - ◆ Audit ANVOL sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
 - ◆ autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air>

- Pour les élevages de porc :
 - ◆ AUDIT ANSP accessible au portail «Pig Connect »

- Pour les élevages Equins : Grille FNC

- Pour les élevages de bovins, ovins, caprins : Grille GDS France



LISTE DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU TITRE DU PACTE BIEN-ETRE ANIMAL ET BIOSECURITE

Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES, CUNICOLE et GIBIERS A PLUMES

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

○ Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...);
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

○ Ambiance lumineuse

Lumière naturelle :

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..);
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.

○ Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

○ Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrages ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Filet d'ombrage sur plantations réalisées ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

○ Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;

- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

○ Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPÉDES GRAS

○ Alimentation/abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.
- Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...)
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

○ Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...)
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

○ Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Enherbement (au même titre que l'aménagement paysager) ;
- Création de « mares pataugeoires » ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties.

○ Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – POULETTES ET POULES PONDEUSES

○ Alimentation/abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).

○ Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, isolation, brasseurs) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (inclus NH3, CO2,...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

○ Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en poudeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...);
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

○ Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoires notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoires ;
- Enrichissement du milieu : Dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés et de haies d'ombrage ou paysagères (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Matériel d'entretien du parcours, protection et aménagement des parcours ;
- Clôtures.

○ Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (démontage cages, construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif : modification coques, démontage de cages, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique des animaux.

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Gibiers / pigeons

○ Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Humidificateur, pour le bon équilibre de l'ambiance en bâtiment au démarrage des lots, gestion d'ambiance globale.
- Brumisation, turbines mobiles, isolation des structures d'élevage en prévision de variations climatiques.
- Equipements de ventilation des bâtiments en privilégiant la ventilation naturelle (systèmes de bardages modulables) ;
- Isolation, aération, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, groupe électrogène fixe, pad cooling ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour mise à l'abri en cas d'élévation du niveau de risque.

○ Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Installation de lumière bleue pour reprise de gibier, régulateur et ampoules dimmables ;

- Création d'ouverture en parois ou toiture (puits de lumière) pour éclairage en lumière naturelle : visserie, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces vitrées ou panneaux translucides ou rideaux polycarbonates et volets obturateurs.
- Installation de régulateur de luminosité, systèmes d'occultant / volets pour gérer l'entrée de la lumière naturelle ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Enrichissement du milieu

- Aménagement de pondoirs, nouveaux nids

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création, automatisation trappes d'entrée et sortie,
- Développement de préaux et jardins d'hiver pour faciliter les transitions intérieur/extérieur.

○ Autres aspects du BEA :

- Systèmes d'attrapage, de contention, de chien électrique, convoyeur, quais de chargement, caméras de surveillance avec boîtier et sonde (amélioration de la survie) ;
- Petits incubateurs.

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - Filière Cunicole

○ Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Amélioration de l'isolation thermique et étanchéité des bâtiments ;
- Equipements de ventilation et de chauffage (nombre et capacité ventilateur adapté, chauffage, échangeur d'air, coffret extérieur de protection...) ;
- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling, panneaux évaporatifs...) ;
- Salle de préparation d'air ;
- Trappes entre le sas de préparation d'air et les salles d'élevage (entrées d'air automatisées) ;
- Equipement en sondes pour mesure hygrométrie et taux d'NH3 et CO2 (en plus sonde de la sonde de température existante) ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commande) ;
- Systèmes de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs).

○ Ambiance lumineuse

Lumière naturelle

- Création d'ouvertures pour disposer d'éclairage naturel (fenêtres, polycarbonate, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière, dont système de régulation et d'obturation).

Eclairage

- Equipement en lumière artificielle proche conditions naturelles (LED, transition lumineuse) ;
- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc...) ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA.

○ Revêtement de sol :

- Caillebotis ;
- Fond repose pattes ;
- Sol alternatif au grillage.

○ Logements alternatifs à la cage :

- Cages de grands modèles, cages plus hautes avec mezzanines, parcs ;
- Passage de parc grillagé vers des parc caillebotis, enclos au sol ;
- Bâtiment de desserrage avec des logements alternatifs ;
- Trappes de communication entre logements ;
- Conversion vers production biologique ou avec accès plein air : parcours extérieurs, trappes d'accès au plein air, dispositif de clôture extérieure, bâtiment léger type label, abris, zone d'ombrage ; etc.

○ Enrichissement du milieu de vie :

- Supports pour mettre à disposition des matériaux à ronger ou du fourrage grossier ;
- Refuges, terriers, nuitées ;
- Nid couvert ou obscuri ;
- Supports matériaux à ronger ;
- Kits de réhausse ;
- Matériel permettant de préparer les éléments de nidification (égrenage, manutention...).

○ Autres aspects du BEA :

- Equipement de salles spécifiques pré-cheptel ;
- Système d'enlèvement et transports animaux prenant plus en compte le BEA (chariot d'enlèvement amélioré...).

➤ Investissements éligibles au titre de la Biosécurité :

○ Filières avicoles

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur ;
- Système de paillage automatique interne au bâtiment ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, caniveau bétonné...) ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux ;

- Matériel et équipement de désinfection des caisses ;
- Rénovation ou création de station de N&D ;
- Acquisition de moyens d'enfouissement d'effluents ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;

○ Gibiers à plumes

- Rénovation des bâtiments pour l'étanchéité et l'isolation ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) ;
- Protection contre la faune sauvage et les nuisibles, rénovation des parcs et volières: grillage et filets ;
- Protection des sites (grillages, clôtures, barrières...) ;
- Amélioration de sas sanitaires en 2 zones ;
- Achats de matériels de nettoyage et désinfection.

○ Filière cunicole

- Etanchéité des bâtiments anciens (protection contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Protection des sites (couverture des plein air et semi plein air, grillages, clôtures, effaroucheur, barrières...) ;
- Béton des aires sanitaires extérieures ;
- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs ;
- Enduits des soubassements ;
- Travaux et équipement d'un sas sanitaire ;
- Système fixe de détrempe/nettoyage/lavage ;
- Système de désinfection automatisé des salles ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée ;
- Enceinte réfrigérée pour bac équarrissage et aire d'entreposage + raccordement eau et électricité ;
- Réalisation d'une zone de stationnement à l'extérieur de la zone professionnelle sécurisée pour stationnement des intervenants extérieurs ;
- Silo supplémentaire pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;
- Aménagement de l'élevage pour renforcer la biosécurité (système TPTV, logement du pré-cheptel, rotoluve, pédiluves...).

Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Éléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

○ Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux

○ Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes, etc ;
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : logettes flexibles.

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc (moyennant des justificatifs précisés dans la notice)
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, et les haies.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

○ Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses et matelas, etc.
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur.
- Aménagement de salles de tétées
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress).

- Construction et aménagement de logettes en bovin lait
- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ;
- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance).

➤ Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

○ Pour éviter le « fil à fil »

- Installation de doubles clôtures : prendre en compte la fourniture de matériel : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.
- L'équipement de parcelles en cas d'échanges de pâtures (clôtures, abreuvement).

○ Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins au titre des petits équipements liés à l'aménagement du parcours

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Procédés de pompage et d'abreuvement à distance de la ressource en eau pour éviter l'abreuvement direct dans les points d'eau naturels : pompe à nez ou pompe électrique, tuyaux, ainsi que puit ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau : aide à l'installation de compteurs d'eau, tuyaux, tonnes à eau ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente), drainage si autorisé ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux, désinfection des latrines de blaireaux ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels ;
- Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol.

○ Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments :

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...) ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique ;

○ Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel:

- Bâchage des fumiers ou protection par une clôture électrique.

○ Mesures de biosécurité générale :

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton) ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...) ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte ;
- Aménagement de système de contention ;

Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maitrise de l'ambiance du bâtiment - qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...);
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...).

○ Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulation libres, stalles, boxes, boxe de poulinage...
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)
- Système de séparation entre les boxes permettant les contacts ;
- Matelas couchage.

○ Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes ;
- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...
- Aménagement de chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation.

○ Autres BEA

- Systèmes de grattage ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude ;
- Acquisition – installation des lampes chauffantes ;
- Système de surveillance des équidés au boxe.

➤ Investissements éligibles au titre de la biosécurité

○ Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage
- Aménagement de la descente vers le point d'eau
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage

- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage.

- **Autres – maîtrise des risques**

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés ;
- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin ;
- Pédiluve / lave-bottes ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel et des équipements.

Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS – CAPRINS

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

○ Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
 - Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
 - Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage ;
 - Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

○ Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc ;
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux ;
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

○ Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

○ Matériel autour de la mise-bas

- Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique

type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs reliant deux parcelles sans traverser une voie publique. Lorsque l'oviduc traverse une parcelle détenue par un tiers privé, l'accord écrit est nécessaire,

- Aménagements pour l'ombrage y compris la végétalisation, végétalisation au pâturage, haies et abris artificiels,
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs,
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

➤ Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS

○ Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc.
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

Ambiance lumineuse

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

○ Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

Systemes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente).

○ Sol, litière et aire de couchage

Equipements permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâturages

○ Matériel autour de la mise-bas

Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagements pour l'ombrage, la végétalisation au pâturage ou les parcours, l'installation de haies et abris artificiels.

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagements des chemins de pâturage, aménagements des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisation) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements
- Terrassement/bétonnage des sols, des accès des abris artificiels, des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs.

○ Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

➤ Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc

Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

➤ Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

○ Maitrise de l'ambiance du bâtiment

Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

○ Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

○ Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Niches pour porcelets ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs.

○ Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

○ Autres équipements

Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

➤ Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur ;
- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir... ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...)